

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 mai 2020

**DIVERSES DISPOSITIONS URGENTES POUR FAIRE FACE AUX CONSÉQUENCES DE
L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19 - (N° 2915)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 65

présenté par
Mme Do

ARTICLE PREMIER

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Après l'alinéa 12, insérer l'alinéa suivant :

« b *bis*) Dérogeant, pour l'année 2020, aux dispositions relatives au nombre de postes offerts aux concours pour le recrutement des infirmiers de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur pendant l'état d'urgence sanitaire et une durée n'excédant pas six mois à compter de son terme. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif de cet amendement est de permettre d'augmenter les moyens humains disponibles pour assurer la sécurité et la santé des élèves et du personnel des écoles. En effet, au vu de la crise sanitaire actuelle il est indispensable d'organiser le recrutement massif des infirmiers et infirmières scolaires afin qu'il puisse lutter efficacement contre les inégalités sociales et assurer la santé des élèves qui vont reprendre les cours ces prochaines semaines.

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 mai 2020

**DIVERSES DISPOSITIONS URGENTES POUR FAIRE FACE AUX CONSÉQUENCES DE
L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19 - (N° 2915)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 63

présenté par
Mme Do

ARTICLE PREMIER

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Compléter l'alinéa 15 par les mots :

« ,en particulier en ce qui concerne les heures chômées, indemnisées dans le cadre de l'activité partielle, afin qu'elles puissent ouvrir droit au versement de l'aide au poste défini par l'article R. 5213-76 du code du travail pour contribuer au financement d'un fonds de soutien aux entreprises adaptées ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les aides aux postes définies par l'article R5213-76 du Code du travail, sont versées : « mensuellement à l'entreprise pour chaque poste de travail occupé en proportion du temps de travail effectif ou assimilé. Le cas échéant, le montant de l'aide est réduit à due proportion du temps de travail effectif ou assimilé d'occupation des postes. ».

Cependant, le ministère du Travail dans un document intitulé « Questions-réponses IAE /EA/PEC /GEIQ » en date du 16 avril 2020 vient préciser que : « Les heures chômées étant indemnisées dans le cadre de l'activité partielle, elles ne peuvent ouvrir droit au versement de l'aide au poste ». Ainsi, ces deux aides ne peuvent pas être cumulées.

Cet amendement vise donc à permettre au gouvernement d'adopter une ordonnance afin de mettre en place un dispositif exceptionnel permettant de réaffecter les aides aux postes non versées aux entreprises qui font bénéficier à leurs salariés en situation de handicap du chômage partiel à un

fonds de soutien spécifique aux entreprises adaptées, quelques soient leurs formes juridiques, l'objectif étant de remédier aux difficultés économiques qui pèsent sur les entreprises adaptées.

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 mai 2020

**DIVERSES DISPOSITIONS URGENTES POUR FAIRE FACE AUX CONSÉQUENCES DE
L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19 - (N° 2915)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 52

présenté par

Mme Do

ARTICLE PREMIER

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Après l'alinéa 17, insérer l'alinéa suivant :

« d *bis*) Dérogeant, pendant l'état d'urgence sanitaire et une durée n'excédant pas six mois à compter de son terme, aux dispositions du code travail en matière de décompte des jours d'indemnisation versés par pôle emploi. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le 15 avril le gouvernement a publié un communiqué de presse intitulé : « Face à la crise, le Gouvernement adapte les règles de l'indemnisation du chômage ». Ces mesures exceptionnelles ont été actées par le décret n° 2020-425 du 14 avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du Code du travail et par l'arrêté du 16 avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du Code du travail, et ce en respect de l'ordonnance n° 2020-324 du 25 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421 2 du Code du travail qui prévoyait qu'un décret et un arrêté seraient adoptés afin de préciser les modalités d'application de la prolongation de l'assurance chômage.

Il ressort de ces textes que les demandeurs d'emplois dont les droits se sont épuisés entre le 1er mars 2020 et le 31 mars 2020 verront ceux-ci automatiquement prolongés de 91 jours calendaires. Si la fin des droits intervient entre le 1er avril 2020 et 30 avril 2020 leurs droits seront alors prolongés pour une durée de 60 jours calendaires. Enfin, si l'extinction des droits intervient entre le 1er mai 2020 et le 31 mai 2020 la durée de prolongation des droits sera de 30 jours calendaires.

Ici, nous faisons référence aux demandeurs d'emplois hors intermittents du spectacle, puisque ceux-ci, au vu de la fermeture prolongée des lieux de culture entraînant un déconfinement tardif, vont bénéficier d'une année blanche. En effet, le président de la République, Emmanuel Macron, et le ministre de la Culture, Franck Riester, ont annoncé, mercredi 6 mai, que les droits au chômage des intermittents du spectacle seront prolongés « d'une année au-delà des six mois d'impossibilité de travailler ».

Par ailleurs, concernant les personnes qui allaient débiter une période de chômage, le gouvernement a prévu par le biais des textes réglementaires précités que la période de référence au cours de laquelle est recherchée la durée d'affiliation requise pour l'ouverture d'un droit à l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) soit prolongée de trois mois. L'objectif est de neutraliser l'incidence de la crise sanitaire qui s'étale du 1er mars au 31 mai 2020. Concrètement, cela signifie qu'un futur chômeur qui souhaite bénéficier d'un droit à l'indemnisation devra avoir travaillé 6 mois, non pas sur les 24 derniers mois, mais sur les 27 derniers mois.

Que ce soit pour les nouveaux arrivants au chômage, comme pour ceux arrivant en fin de droit, les périodes de prolongement pourront être prorogées en cas de nouvelle prolongation de la mesure de confinement.

Concernant la question du gel, il est vrai cependant que, même si des mesures de prolongement des droits ont été prévues, elles ne concernent que le prolongement de la période de référence pour les personnes qui entrent au chômage, et le prolongement des allocations pour les demandeurs d'emploi indemnisés qui arrivent en fin de droit à partir du 1er mars 2020. Ainsi concrètement il n'y a pas de gel des droits en cours et comme le précise le site de Pôle Emploi : « Les personnes qui ont encore des droits en cours à Pôle emploi continuent de les consommer ».

Ainsi, une personne qui voit ses droits s'éteindre à partir du 1er juin 2020 ne pourra ni bénéficier d'un prolongement de ses allocations, ni compter sur ces droits acquis, car ils auront été consommés pendant la période de confinement, alors même que durant les deux mois de confinement elle n'a pas pu chercher du travail.

De ce fait, cet amendement vise à permettre aux demandeurs d'emploi de bénéficier d'un gel du décompte des jours d'indemnisations versés par pôle emploi, gel qui pourrait être rétroactif ce qui aurait pour conséquence un report de 2 mois de la fin des droits de tous les allocataires de l'allocation chômage.

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 mai 2020

**DIVERSES DISPOSITIONS URGENTES POUR FAIRE FACE AUX CONSÉQUENCES DE
L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19 - (N° 2915)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 64

présenté par

Mme Do

ARTICLE PREMIER

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Après l'alinéa 22, insérer l'alinéa suivant :

« g bis) Permettant aux autorités compétentes pour la détermination des modalités d'organisation des concours et sélections pour l'accès à l'enseignement supérieur, ainsi que de la délivrance des diplômes et qualifications de l'enseignement supérieur, d'apporter à ces modalités toutes les modifications nécessaires pour garantir la continuité de leur mise en œuvre, dans le respect du principe d'égalité de traitement des candidats. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif de cet amendement est de permettre aux autorités compétentes d'assouplir les modalités d'organisations des concours et d'accès à l'enseignement supérieur. Concrètement, cela peut se traduire par un assouplissement des règles en matière de rattrapage. Le but est d'éviter que la crise sanitaire actuelle aboutisse à une génération sacrifiée, non diplômée, à cause de la conjoncture actuelle et en conséquence cet amendement promeut l'adaptabilité pragmatique des règles de logistiques des concours et examens afin d'endiguer les conséquences négatives de la crise sanitaire sur le parcours des étudiants.

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 mai 2020

**DIVERSES DISPOSITIONS URGENTES POUR FAIRE FACE AUX CONSÉQUENCES DE
L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19 - (N° 2915)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 69

présenté par

Mme Do

ARTICLE PREMIER

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Après l'alinéa 26, insérer l'alinéa suivant :

« *k* bis) Dérogeant pour l'année scolaire 2020-2021 aux dispositions relatives à l'inscription des étudiants mentionnées dans le code de l'éducation afin de donner les moyens au président d'établissement d'enseignement supérieur d'exonérer partiellement ou totalement de droits d'inscriptions les étudiants étrangers inscrits cette année, en compensation des perturbations dues au covid-19 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Alors que l'adoption de l'arrêté n°0095 du 21 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur a entraîné une hausse substantielle de ces droits pour les étudiants étrangers hors union européenne.

Pour mémoire 2770 euros pour une licence et 3770 euros pour un master, contre 170 euros et 243 euros précédemment.

Or, l'année universitaire a été complètement perturbée mettant en péril l'obtention même des diplômes.

Rappelons la position de la Cour des comptes, dans son rapport de novembre 2018, pour qui cette augmentation devrait nécessairement aller de pair avec une amélioration du service offert à ces étudiants, ce qui malheureusement, au vu des circonstances, n'a pas été le cas cette année.

Ces droits d'inscriptions sont régis par les textes suivants :

Le Code de l'éducation dispose, à l'article L. 719-4 que « les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel [...] reçoivent des droits d'inscription versés par les étudiants et les auditeurs ».

L'article R. 719-49 du même Code traite des cas d'exonération des droits de scolarité en faveur notamment des étudiants boursiers : « Les bénéficiaires d'une bourse d'enseignement supérieur accordée par l'État et les pupilles de la Nation sont, de plein droit, exonérés du paiement des droits de scolarité afférents à la préparation d'un diplôme national ou du titre d'ingénieur diplômé, dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur. »

Il est complété par l'article R. 719-50 : « Peuvent en outre bénéficier de la même exonération les étudiants qui en font la demande en raison de leur situation personnelle, notamment les réfugiés et les travailleurs privés d'emploi. Les décisions d'exonération sont prises par le président de l'établissement, en application de critères généraux fixés par le conseil d'administration et dans la limite des 10 % des étudiants inscrits, non compris les personnes mentionnées à l'article R. 719-49. ».

Une augmentation de ce taux discrétionnaire à 20% permettrait de donner les moyens légaux aux universités d'exonérer de droits, pour 2020-2021, les étudiants étrangers inscrits cette année, en compensation des perturbations dues au COVID 19, tout en conservant leur marge de manœuvre concernant les nouveaux entrants.

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 mai 2020

**DIVERSES DISPOSITIONS URGENTES POUR FAIRE FACE AUX CONSÉQUENCES DE
L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19 - (N° 2915)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 67

présenté par
Mme Do

ARTICLE PREMIER

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Après l'alinéa 27, insérer l'alinéa suivant :

« 1 *bis*) Permettant l'allongement de la durée de validité d'un an des visas de long séjour valant titre de séjour mention étudiant, des cartes de séjour temporaire étudiant et des cartes de séjour pluriannuelles étudiant qui ont expiré à la fin de l'année scolaire 2020 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur est venu acter les annonces gouvernementales de novembre 2018 sur la hausse des frais de scolarité pour les étudiants étrangers.

Ainsi, pour mémoire, les frais de scolarité pour les étudiants venus de l'extérieur de l'Union européenne sont maintenant de 2770 euros pour une licence et 3770 euros pour un master, contre 170 euros et 243 euros précédemment.

Cependant, au vu de la conjoncture sanitaire actuelle, entraînant la fermeture des universités jusqu'à septembre 2020, et ce malgré la tenue de certains cours à distance, ces frais de scolarité onéreux des étudiants étrangers paraissent disproportionnés.

Rappelons la position de la Cour des comptes, dans son rapport de novembre 2018, pour qui cette augmentation devrait nécessairement aller de pair avec une amélioration du service offert à ces étudiants, ce qui malheureusement, au vu des circonstances, n'a pas été le cas cette année.

De ce fait, cet amendement vise à permettre le renouvellement automatique d'un an des visas et titres de séjour délivrés dans le cadre des études afin que les étudiants étrangers puissent bénéficier des cours et enseignements correspondants au montant des sommes déboursées pour venir faire leurs études en France.